

OBJET : VOIRIE - POLICE
N° P/10/05

Arrêté Permanent
Réglementation du stationnement
Quartier d'Eventard

Le Maire de la Commune d'Ecoulant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-1 à R 417-8,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la circulation et le stationnement du quartier d'Eventard par la fréquentation quotidienne de ses voies et considérant le manque de place de stationnement, obligeant les automobilistes et les riverains à stationner leurs véhicules en infraction au code de la route, il convient d'e créer des places de stationnement et de réglementer autrement le stationnement sur l'ensemble du quartier d'Eventard.

ARRETE

ARTICLE 1 –Sauf dispositions contraires, sur l'ensemble du quartier d'Eventard le stationnement est réglementé de la façon suivante :

Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.

Ce stationnement s'effectue alors dans les conditions suivantes :

1° Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.

2° Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

ARTICLE 2 – Dispositions dérogeant à l'article 1 du présent arrêté, par la création de places de stationnement :

1° Stationnement unilatéral permanent matérialisé sur la chaussée :

- Rue de la Cravache côté pair.
- Rue de l'Armoirie côté pair.
- Rue de la Biette côté pair.

- Chemin du Petit Bois l'Abbé côté impair (portion de voie comprise entre la rue du Bois l'Abbé et la rue de l'Armoirie)
- Rue de Vincennes côté impair du n° 1 au n°9.

2° Stationnement unilatéral permanent matérialisé à cheval sur le trottoir :

- Rue du Bois l'Abbé côté impair (portion de voie comprise entre le chemin du Petit Bois l'Abbé et la R.N.23)
- Impasse de l'Amazone côté pair.
- Square de la Chesnaie côté impair.
- Chemin du Petit Bois l'Abbé côté impair (portion de voie comprise entre la rue de l'Armoirie et la rue du Colonel Léon Faye)
- Rue des Jockeys côté pair.
- Rue de la Casaque des deux côtés.
- Rue du Fiacre des deux côtés.
- Rue du Pégase (impasse) dans son accès côté gauche.

3° Stationnement unilatéral permanent matérialisé sur le trottoir :

- Rue de la Calèche entre les n°6 et n°12 côté pair et entre les n°7 et n°13 côté impair.
- Rue de Pégase (impasse) dans son accès côté droit.
- Rue du Pesage côté impair du n°51 au n°71.
- Rue du Colonel Léon Faye côté pair.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication et après matérialisation au sol.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de poursuites prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Maine et Loire et affiché en Mairie.

Ampliation sera adressée :

* pour exécution :

- à Monsieur le Responsable du Service Technique Communal

- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes

Fait à ECOUFLANT, le 10 juin 2005

Le Maire

D. DELAUNAY